



Note de synthèse des observations

Objet

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public : fixation des dates relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse de l'espèce blaireau (*Meles meles*) pour la campagne 2023/2024 dans le département du Puy-de-Dôme

Pièces associées

un projet d'arrêté préfectoral

Contexte

Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus. Les prélèvements ont chuté compte tenu des restrictions liées la crise sanitaire en 2020 et 2021.

Rappel des modalités de consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, ce projet d'arrêté a été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy de Dôme entre le 30 mai 2023 et le 19 juin 2023.

Pour mémoire, la consultation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante:

- un article de présentation des projets et les projets d'arrêtés ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État dans le Puy de Dôme.
- les observations du public devaient parvenir le 19 juin au plus tard, par courriel adressé à ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr.

Synthèse des observations

108 contributions ont été formulées par voie électronique au cours de la période impartie.

Ces contributions portent sur différents sujets qui se répartissent comme suit (certaines contributions comportent plusieurs affirmations):

Nombre de réactions	Contre le déterrage du Blaireau	Contre la période complémentaire de déterrage du Blaireau	Contre la vénerie sous terre	Contre la chasse en général	Favorables à la période complémentaire de déterrage du Blaireau
108	107	107	79	2	1

107 avis défavorables sont émis pour cette proposition, 1 avis favorable est émis pour la période complémentaire.

Les arguments avancés contre cette période complémentaire reposent sur le fait que le blaireau est une espèce protégée et fragile, avec une forte mortalité juvénile, associée à un taux de reproduction extrêmement faible.

Les contributeurs s'opposent au déterrage en arguant que cette pratique doit être remise en cause pour des questions éthiques et d'atteintes aux populations. De nombreuses observations qualifient cette pratique de « cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend civilisé ». Ils estiment que la réalisation du déterrage entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or selon eux, l'article L 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux ESOD.

Il est fait également état du manque de données concernant l'état de conservation de la population de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme. Les opérations de vénerie sous terre pourraient donc menacer l'espèce.

Éléments de réponse

La vénerie sous terre est une activité encadrée par l'article R 424-5 du code de l'environnement qui fixe une date de clôture de la vénerie sous terre au 15 janvier. Les équipages font l'objet d'une attestation de meutes délivrées par la direction départementale des territoires et établissent chaque année un compte-rendu des captures effectuées. Les prélèvements de blaireaux sont relativement stables depuis 10 ans.

La vénerie sous terre représente une alternative à la chasse à tir dans la régulation de ces espèces et la réponse à des situations locales de dégâts agricoles aux cultures ou aux infrastructures.

Concernant l'espèce blaireau, s'agissant d'un animal nocturne, la régulation par tir nocturne n'est pas envisageable. La seule technique de régulation adaptée est la vénerie sous terre. L'association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST) a réalisé une charte de respect des équilibres de l'espèce, des modalités de piégeage et de la mise à mort de l'animal à laquelle adhèrent les équipages du département.

Concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau : le blaireau est classé dans l'annexe III « espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne. L'espèce figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassable en France. Le blaireau peut être chassé, soit à tir, soit à courre par la vénerie sous terre.

La vénerie sous terre prélève en moyenne environ 600 blaireaux par an (50 % du prélèvement total). Les prélèvements de blaireau par ce mode de chasse sont relativement stables depuis 10 ans.

Dans le même temps, les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter. De 2010 à 2013, une moyenne de 10 constats de dégâts par des agriculteurs ou des particuliers sont signalés à la DDT, alors que de 2014 à 2022 le nombre de constats a augmenté jusqu'à 28 par an.

La régulation par la vénerie sous terre participe au maintien d'un équilibre entre les activités humaines et le bon état de la population de blaireaux. La chasse contribue au maintien de cet équilibre, c'est pourquoi l'ouverture complémentaire avait été proposée. Il convient toutefois de rester attentif à l'évolution des prélèvements, qui en l'absence de comptage des animaux et de recensement des terriers exhaustifs constitue à ce jour le seul moyen d'apprécier l'évolution de la population.

Concernant l'âge de sevrage des blaireautins et donc l'impact du déterrage sur ceux-ci, aucune étude ne permet d'en préciser les conséquences.

Suite donnée

Le projet d'arrêté avait été proposé pour avis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 5 mai 2023 qui avait émis un avis favorable à la période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau.

Toutefois, au vu du manque de données concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins, ainsi que les nombreuses contributions relevées lors de l'enquête publique, la période complémentaire prévue du 15 mai 2024 au 30 juin 2024 n'est plus proposée.

Le projet d'arrêté modifié en ce sens sera donc proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

La cheffe du service eau, environnement forêt-bois

Micélie FAUCON

